



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-MD-4-IC_AP

ARRETE PREFCTORAL de MISE EN DEMEURE

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

Vu :

- le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 171-8,
- l'arrêté préfectoral n° 2013-A-61-IC du 11 juin 2013, autorisant la société Le Bronze Industriel à exploiter des installations de fonderie et de travail des métaux dans son établissement sur le territoire de la commune de SUIPPES,
- l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- les constats relevés lors de la visite d'inspection du 15 octobre 2014,
- le rapport, de cette visite, de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2014,

Considérant :

- que les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air présentent potentiellement un risque lié aux légionnelles, qu'elles peuvent être en effet à l'origine d'une dispersion de ces bactéries dans un rayon de plusieurs centaines de mètres à plusieurs kilomètres autour de la source
- que depuis plus de 4 ans, la société Le Bronze Industriel n'a pas revu l'analyse méthodique des risques de ses installations de refroidissement, alors que la réglementation, qui lui est applicable, impose a minima une révision de cette analyse chaque deux ans,
- que cette révision donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives,
- que la société Le Bronze Industriel ne respecte donc pas les prescriptions de l'article 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité, imposant notamment une révision a minima biennale de l'analyse méthodique des risques et une mise à jour des plans précités,
- que la société Le Bronze Industriel n'a pas mis en place de registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'exploitation de ses installations de refroidissement,
- que la société Le Bronze Industriel ne dispose pas des justificatifs d'élimination des déchets non valorisables, parmi les déchets dangereux précités, dans des installations réglementées,
- que la société Le Bronze Industriel n'est pas en mesure de justifier d'une élimination de ses déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- que la société Le Bronze Industriel ne respecte donc pas les prescriptions des articles 7.1 et 7.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 précité, imposant notamment la tenue d'un registre contenant les déclarations d'élimination des déchets et de bordereaux de suivi des déchets,
- que le code de l'environnement prévoit en son article L. 171-8, premier alinéa : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1er -

La société Le Bronze Industriel, dont le siège social est situé 3 avenue du Général Leclerc sur la commune de Suippes (51600), est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Article 3.7.I.1.a – Consignes d’exploitation – Entretien préventif et surveillance de l’installation :
Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l’installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l’installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d’actions correctives. D’autres sont inévitables et doivent faire l’objet d’une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d’entretien et de surveillance décrits dans cet arrêté.

L’AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- *la description de l’installation et son schéma de principe, ses conditions d’aménagement ;*
- *les points critiques liés à la conception de l’installation ;*
- *les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l’installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l’entretien, changement dans le mode d’exploitation, incidents, etc. ;*
- *les situations d’exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l’eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l’installation peut faire l’objet.*

Dans l’AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d’exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l’eau qu’ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d’eau dans le circuit d’eau d’appoint est également évalué.

Cet examen s’appuie sur les compétences de l’ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d’intervenir sur l’installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l’eau.

Sur la base de l’AMR sont définis :

- *les actions correctives portant sur la conception ou l’exploitation de l’installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;*
- *un plan d’entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l’installation ;*
- *les procédures spécifiques d’arrêt et de redémarrage, telles que définies dans cet arrêté.*

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l’installation, ou encore dans certains cas de prolifération de légionnelles, et à minima une fois tous les deux ans, l’analyse méthodique des risques est revue par l’exploitant, pour s’assurer que tous les facteurs de risque liés à l’installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l’installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Article 7.1. – Récupération, recyclage, élimination des déchets :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

- Article 7.2. – Déchets – Contrôle des circuits :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 2 -

La société Le Bronze Industriel est tenue, **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter la réalisation des dispositions réglementaires mentionnées dans les articles 3.7.I.1.a, 7.1. et 7.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Article 3 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

Article 6 - Notification

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de SUIPPES qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société LE BRONZE INDUSTRIEL-Suippes II, dont le siège social est situé ZI- Voie de Chalons à SUIPPES (51 600).
Monsieur le maire de SUIPPES procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 26 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC